



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° ARR2023-0017

Arrêté de délégation de fonction du maire aux fonctionnaires en matière d'état civil

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2122-10 autorisant le maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil

Vu l'arrêté n°ARR001/2023 portant nomination au grade d'attaché territorial titulaire au 3^{ème} échelon de Madame Léa Dequiedt,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Léa DEQUIEDT en sa qualité de Directrice générale des services, attachée territoriale titulaire, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil suivantes :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus

Article 2 : Les fonctionnaires municipaux titulaires ayant reçu délégation sont compétents pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil en cause. Les actes ainsi dressés comportent leur seule signature. Ils peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelles que soit la nature des actes.

Article 3 : La signature par Mme. Dequiedt des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par délégation du Maire ».

Fait à Semoy, le 26 janvier 2023

Le Maire

Laurent BAUDE



Publication/notification le : 21/03/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.